

CODE DE CONDUITE

des FOURNISSEURS du groupe CRONIMET Holding

Préambule

Le groupe CRONIMET Holding adopte une gouvernance d'entreprise entrepreneuriale et responsable sur le plan social et écologique. Nous agissons conformément à la loi, misons sur la concurrence loyale, refusons la corruption et respectons les consignes du commerce transfrontalier. En outre, nous observons les lignes directrices éthiques reposant sur les principes du pacte mondial des Nations unies (ONU), des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises internationales.

Nous attendons de la part de nos fournisseurs qu'ils soient prêts et s'engagent, également au nom de de leurs filiales, à respecter et à suivre le code de conduite des fournisseurs de CRONIMET (ci-après « code de conduite »). Les fournisseurs s'engagent à respecter les principes et exigences suivants du code de conduite du groupe CRONIMET Holding dans le monde entier et/ou localement et d'exiger de même de leurs sous-traitants.

Responsabilité d'entreprise

Le droit national respectif applicable des pays, dans lesquels le fournisseur exerce son activité, doit être respecté pour tous les actes et décisions commerciaux.

I. Corruption (corruption, corruptibilité, cadeaux et autres donations)

Le fournisseur s'engage à séparer strictement les uns des autres les intérêts des collaborateurs impliqués des deux côtés dans les relations avec les partenaires commerciaux (par ex. les clients, les sous-traitants) et les organismes de l'État. Les actes sont exécutés et les décisions relatives aux achats prises sans considération non pertinente et sans intérêts personnels. Le droit pénal respectif en vigueur en matière de corruption doit être respecté. Les dispositions suivantes doivent entre autres être respectées :

- › Il est strictement interdit de proposer, garantir, promettre, demander et/ou accepter ou se faire promettre une donation, qu'elle soit sous forme d'argent ou de garantie d'un autre avantage (en nature ou sous forme d'argent, par ex. des paiements et prêts, y compris la garantie de plus petits cadeaux sur une période prolongée), à ou par un (des) tiers. En principe, ceci ne concerne pas les cadeaux (à l'exception d'argent en espèces ou de bons d'achat) de faible valeur et les invitations restant dans le cadre de l'hospitalité, des coutumes et de la politesse commerciales d'usage.
- › Cette interdiction s'étend aussi aux paiements de facilitation.
- › Cette interdiction s'applique au monde entier.
- › L'interdiction concerne tous les collaborateurs, représentants légaux et mandataires et
- › inclut toutes les opérations réalisées avec des tiers, dont des agents publics (par ex. des fonctionnaires ou des employés du service public) et des personnes morales ou physiques, des collaborateurs d'autres entreprises, des mandataires ou toute autre personne.

II. Respect de la concurrence loyale (loi sur les cartels)

Le fournisseur respecte la concurrence loyale vis-à-vis de ses concurrents. Il observe donc les lois en vigueur relatives à la protection et à la promotion de la concurrence, dont les lois sur les cartels et les autres lois du droit de la concurrence en vigueur. Dans les relations avec les concurrents, ces règlements interdisent notamment les accords annexes et les autres activités qui influencent les prix ou les conditions, accordent des territoires de vente ou des clients ou empêchent d'une manière non autorisée la concurrence libre et ouverte.

III. Acquisition responsable / lutte contre le blanchiment d'argent

Le fournisseur choisit attentivement ses sous-traitants et oblige ceux-ci également au respect du présent code de conduite ou d'un code de conduite similaire. Le fournisseur doit veiller notamment à ce que les matériaux ne

contiennent pas de minéraux provenant de zones de conflit (voir XI) et que les matériaux livrés ne soient pas des biens obtenus illégalement (biens volés).

Le fournisseur ne collabore pas avec des groupes/entreprises appartenant au crime organisé.

Le fournisseur ne prend pas part au blanchiment d'argent et a établi des systèmes appropriés visant à la détection et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

IV. Manipulation des informations confidentielles

Le fournisseur respecte et protège les droits de propriété intellectuelle du groupe CRONIMET Holding et d'autres tiers.

Le fournisseur utilise les droits de propriété intellectuelle du groupe CRONIMET Holding uniquement après avoir obtenu une autorisation écrite préalable et exclusivement pour des activités commerciales en lien avec celle-ci.

Responsabilité sociale

V. Droits de l'homme

Le fournisseur respecte et encourage le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international.

VI. Exclusion du travail forcé

Le fournisseur doit s'abstenir de toute forme de travail forcé et le condamner sévèrement. Ceci s'applique notamment aussi au travail des enfants. Le fournisseur s'engage à lutter contre toute forme de commerce humain, esclavage moderne, travail forcé ou travail des enfants dans les entreprises commerciales de ses sous-traitants.

VII. Discrimination

Le fournisseur s'engage à s'opposer à toute forme de discrimination dans le cadre du droit national respectif en vigueur. Ceci concerne notamment une discrimination de collaborateurs basée sur le sexe, la race, un handicap, l'origine ethnique ou culturelle, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle.

VIII. Conditions de travail

Le fournisseur rémunère tous les collaborateurs selon les dispositions des conventions collectives en vigueur dans les droits nationaux respectifs, y compris concernant le salaire minimum, les heures supplémentaires et les prestations sociales prévues par la loi.

IX. Liberté d'association

De plus, le fournisseur doit respecter les droits des collaborateurs à la liberté d'association et à la libre participation aux syndicats, aux représentations des travailleurs et aux conseils d'entreprise conformément aux dispositions légales en vigueur sur place.

X. Santé et sécurité des collaborateurs

Le fournisseur garantit la sécurité et la protection sanitaire sur le lieu de travail dans le cadre des dispositions nationales.

XI. Manipulation des métaux et minéraux de zones de conflit et à haut risque

Pour les métaux et minéraux provenant de zones de conflit et à haut risque, tels que l'étain, le tungstène, le tantalum et l'or, ainsi que d'autres matières premières comme le cobalt, CRONIMET a établi des processus conformément aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), au règlement (UE) 2017/821, ainsi qu'en tenant compte de la loi Dodd-Frank pour l'accomplissement du devoir de diligence pour promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables en métaux et minéraux provenant de zones de conflit et à haut risque et attend de même de ses fournisseurs. Fusion et raffinerie sans processus de diligence appropriés et audités sont exclues par CRONIMET.

Responsabilité environnementale

XII. Protection de l'environnement

Le fournisseur veille à la protection de l'environnement en respectant les normes légales et les standards internationaux. Il faut minimiser la pollution et viser l'amélioration continue de la protection de l'environnement.

Indices d'une mauvaise conduite éventuelle

Il est important de déceler, traiter et remédier à toute conduite illicite ou non conforme aux règles au sein de CRONIMET. C'est pourquoi CRONIMET a mis en place le système de lanceur d'alerte basé sur le Web « Fairplay Supporter », qui permet à toutes les parties prenantes de signaler toute mauvaise conduite éventuelle au sein de CRONIMET, et ce de manière sûre, confidentielle et anonyme.

Vous trouverez le lien vers ce système de lanceur d'alerte sur notre site Web www.cronimet.de sous la rubrique Responsabilité. Vous parvenez directement au système de lanceur d'alerte via le [Fairplay Supporter](#).

Prise de connaissance et consentement

Nous avons reçu le code de conduite des fournisseurs CRONIMET dans sa version du 12 juillet 2022 et, par la présente, nous nous engageons à respecter les principes et les exigences de ce code de conduite en plus de nos obligations issues des contrats de livraison conclus avec CRONIMET.

Coordonnées pour toute question supplémentaire

- | | |
|-------------------------|--|
| › CRONIMET Holding GmbH | › Département de la conformité |
| Südbeckenstr. 22 | Compliance@cronimet.de |
| 76189 Karlsruhe | |
| Allemagne | |
| | › Achat CRONIMET |
| | Purchasing@cronimet.de |